



## Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, LBM, Cuir et Habillement

7, passage Tenaille 75014 PARIS

### FLASH-INFO COVID-19 CONGES PAYES



Dans le contexte de crise sanitaire grave, les salariés de la pharmacie d'officine ont besoin d'informations fiables et précises. La première organisation syndicale représentative dans la branche est particulièrement bien placée pour remplir cette mission.

Le Code du Travail détermine les modalités d'acquisition et de prise des congés payés. Par exemple, un employeur ne peut imposer en urgence au salarié une période de congés payés que dans une seule condition. Il s'agit seulement de modifier, pour une circonstance exceptionnelle, les dates de congés déjà posés.

En aucun cas, l'employeur ne peut imposer une période de congés payés s'ils n'ont pas déjà été demandés et validés. Pour mémoire, c'est bien l'employeur qui décide l'ordre de départ, après avoir pris en compte (ou pas) les souhaits de son équipe...

Par ailleurs, l'employeur doit respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives au nombre de jours de congés devant être pris en une seule fois durant la période principale (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre) : 2 semaines pour le Code du travail, 3 pour la CCN de la Pharmacie d'Officine.

#### **Ce qui change avec l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020**

① La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* » introduit de nombreuses dérogations au droit du travail mais renvoie à d'autres textes pour les modalités pratiques.

② L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 « *portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos* » complète cette loi.

Son article premier indique : « *un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours de congés (...) à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.* »

**Le texte est parfaitement clair** : cette décision unilatérale de l'employeur sur les congés payés est possible **SEULEMENT SI un accord collectif le prévoit** : soit un accord d'entreprise (quasiment impossible dans une entreprise de moins de 11 salariés et quel syndicat pourrait le signer dans les autres ?) soit par accord de branche, ce qui n'existe pas en Pharmacie d'Officine !

#### **Ce qu'il faut retenir**

- L'employeur peut modifier les dates des congés déjà posés, ce qui devrait inciter tous les salariés à procéder à des demandes écrites et à en demander également la validation par écrit
- L'employeur ne peut imposer en urgence des congés non préalablement posés, sauf à conclure avec le(s) délégué(s) syndical(aux) éventuellement en place un accord d'entreprise qui le permettrait
- Il faut respecter le nombre de jours du congé principal à prendre en une seule fois entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Olivier CLARHAUT  
Secrétaire Fédéral de l'Officine